



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Non-cumul pension afférente au grade supérieur (PAGS) et réserve opérationnelle

Question écrite n° 11281

Texte de la question

M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le non-cumul entre une pension afférente au grade supérieur (PAGS) et la souscription d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle. La PAGS, créée par l'article 36 de loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013, permet, sous conditions, à certains militaires de carrière de quitter l'institution en bénéficiant de pensions militaires de retraite revalorisées, notamment par la prise en compte, pour leur calcul, d'un indice de rémunération du grade supérieur à celui qu'ils détiennent lors de leur radiation des cadres. En temps de crise ou de situation exceptionnelle, comme cela a été le cas avec la crise sanitaire liée à la covid-19, nombreux sont les militaires français qui ont apporté leur soutien et servi dans la réserve opérationnelle. Cependant, la PAGS étant exclusive d'un emploi dans une administration de l'État, le militaire jouissant d'une PAGS ne peut souscrire un engagement dans la réserve opérationnelle au risque de perdre le bénéfice de celle-ci, quels que soit la durée de ce réengagement et le montant de la solde perçue à ce titre. En revanche, il est à noter que des aménagements ponctuels ont déjà été faits. Le ministère de l'intérieur a levé l'interdiction concernant l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires (ordonnance du 4 janvier 2019, qui modifie l'article 36 de la loi de programmation militaire pour les années 2019 à 2025) de même que celui des enquêteurs et des élus locaux. L'ordonnance du 4 janvier 2019, qui modifie cet article 36, signale que : « Le premier alinéa du présent III ne s'applique pas au bénéficiaire de la pension qui s'engage en qualité de sapeur-pompier volontaire, exerce de façon occasionnelle des activités d'enseignement ou est désigné pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ». D'un point de vue juridique, il convient de s'interroger sur le principe d'égalité entre les institutions car le Gouvernement, en permettant au ministère de l'intérieur d'autoriser aux bénéficiaires de la PAGS de servir comme sapeur-pompier volontaire, fait valoir un traitement distinct pour des personnes à statut identique. La PAGS cible les sous-officiers supérieurs et les officiers supérieurs loin de la limite d'âge. Il s'agit donc d'une population jeune et aux compétences avérées pouvant pertinemment servir au sein d'un service public. Ainsi, il lui demande s'il envisage de faciliter, voire de systématiser, une plus grande amplitude de mise à disposition des agents auprès de la réserve opérationnelle, sans que cela porte préjudice au bénéfice de la pension afférente au grade supérieur (PAGS).

Texte de la réponse

Le dispositif de la pension afférente au grade supérieur (PAGS) est un des leviers d'aide au départ des militaires. L'article 36 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, prévoit effectivement que le bénéfice de la PAGS est exclusif de la reprise d'une activité publique ultérieure, y compris d'un engagement dans la réserve opérationnelle. Lors de l'examen du projet de loi de programmation militaire pour les années 2024 à 2030, des amendements visant à supprimer l'incompatibilité de la PAGS avec une activité dans la réserve opérationnelle ont été déposés. Lors de leur examen, le ministre des armées a indiqué que le maintien de cette règle ne nuisait pas à l'objectif de doublement des effectifs des volontaires de la réserve opérationnelle, dans la mesure où le nombre de personnes potentiellement concernées est extrêmement faible, le dispositif de la PAGS devant par ailleurs s'éteindre en 2025. Ces amendements ont donc été rejetés. Il n'est

pas envisagé de faire évoluer ce dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Bourdeaux](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11281

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : Armées

Ministère attributaire : [Armées](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 septembre 2023](#), page 8036

Réponse publiée au JO le : [16 avril 2024](#), page 3020